

REPEALED

Repealed by S.M. SM 2020, c. 21, s. 175
Date of repeal: 31 Mar. 2021

The regulation was never amended.

ABROGÉ

Abrogé par L.M. SM 2020, c. 21, s. 175
Date d'abrogation: le 31 mars 2021

Le présent règlement n'a jamais été modifié.

THE VETERINARY SCIENCE SCHOLARSHIP FUND
ACT
(C.C.S.M. c. V40)

Veterinary Science Scholarship Regulation

Regulation 220/87 R
Registered May 29, 1987

1 In this regulation,

"**fund**" means The Veterinary Science Scholarship Fund for the establishment of which provision is made in the Act; (« Fonds »)

"**minister**" means the Minister of Agriculture; (« ministre »)

"**scholarship**" means the sum of the amounts of money paid to a person out of the fund for the purposes stated in the Act. (« bourse d'études »)

2 Where under this regulation or under the terms of an agreement executed by the recipient of a scholarship pursuant to this regulation, a person is required or agrees to practice in rural Manitoba, he shall be deemed to be fulfilling that requirement or performing that agreement if, in the opinion of the minister, the greater part of his practice is on behalf of clients who are farmers or livestock owners resident in Manitoba outside the limits of a city, town, or village.

LOI SUR LE FONDS DES BOURSES D'ÉTUDES
VÉTÉRINAIRES
(c. V40 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les bourses d'études

Règlement 220/87 R
Date d'enregistrement : le 29 mai 1987

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **bourse d'études** » Les sommes d'argent prises sur le fonds et versées à des personnes pour les fins énoncées dans la *Loi*. ("scholarship")

« **Fonds** » Le Fonds des bourses d'études vétérinaires dont la *Loi* prévoit la création. ("fund")

« **ministre** » Le ministre de l'Agriculture. ("minister")

2 Dans les cas où, aux termes du présent règlement ou suivant les modalités d'une entente signée par le bénéficiaire d'une bourse conformément au présent règlement, le bénéficiaire en question est tenu de pratiquer dans une région rurale du Manitoba, ou accepte de le faire, il est réputé s'acquitter de cette obligation ou respecter l'entente si, de l'avis du ministre, sa clientèle est composée en majeure partie d'agriculteurs ou d'éleveurs qui résident au Manitoba, à l'extérieur des limites d'une cité, d'une ville ou d'un village.

3 The recipient of a scholarship, or of any part thereof, shall

- (a) be a Canadian or other British subject;
- (b) have his place of residence in Manitoba as determined by the rules set out in section 35(1) of *The Election Act*;
- (c) be at least 16 years of age;
- (d) take a course of studies leading to a degree, diploma, certificate or other evidence of qualification, in veterinary science at a university, college, or school of veterinary science approved by the minister;
- (e) have sufficient education, in the opinion of the minister, to enable him to take reasonable advantage of and receive reasonable benefit from the course of studies which the scholarship enables him to take, and for the taking of which it is granted to him; and
- (f) satisfy the minister that he is of good moral character.

4 A person who desires to receive a scholarship shall apply therefor in writing in such form as may be required by the minister.

5 On receipt of an application for a scholarship the minister shall consider, and approve or reject it.

6(1) Where an application is approved, before the approved applicant receives any part of the scholarship he shall enter into an agreement in writing with the government represented by the minister, in such form as may be required by the minister.

6(2) The agreement shall provide that the applicant agrees

- (a) that it is his bona fide intention to practice in rural Manitoba in veterinary science within the meaning of *The Veterinary Medical Act*, on the completion of a course of studies, and upon receiving his degree, diploma, or certificate or other evidence of qualification in veterinary science;

3 Le bénéficiaire d'une bourse d'études ou d'une partie de celle-ci doit remplir les conditions suivantes :

- a) être citoyen canadien ou autre sujet britannique;
- b) avoir sa résidence au Manitoba selon les règles établies au paragraphe 35(1) de la *Loi électorale*;
- c) être âgé d'au moins 16 ans;
- d) suivre un programme d'études dans une université, une école d'études vétérinaires ou un collège approuvé par le ministre, menant à l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'une autre preuve de compétence en sciences vétérinaires;
- e) posséder, de l'avis du ministre, suffisamment d'instruction pour tirer raisonnablement profit du programme d'études que la bourse lui permet de suivre et pour lequel elle lui est accordée;
- f) établir, à la satisfaction du ministre, qu'il est une personne de bonnes mœurs.

4 Les personnes qui désirent obtenir une bourse d'études en font la demande par écrit, suivant la forme requise par le ministre.

5 Après avoir reçu une demande de bourse d'études, le ministre l'approuve ou la rejette.

6(1) La personne dont la demande est approuvée doit, avant de pouvoir toucher quelque partie de la bourse d'études, conclure avec le gouvernement, représenté par le ministre, une entente écrite suivant la forme requise par celui-ci.

6(2) L'entente doit prévoir que le requérant convient des stipulations suivantes :

- a) il déclare avoir réellement l'intention de pratiquer, dans les régions rurales du Manitoba, la médecine vétérinaire au sens de la *Loi sur la médecine vétérinaire*, après avoir terminé son programme d'études et reçu son grade, son diplôme, son certificat ou une autre preuve de compétence en études vétérinaires;

(b) that, within two months after completion of his course, and receipt of his degree, diploma, or certificate, or other evidence of qualification as aforesaid, he will forthwith apply and take such other steps as may be necessary to be registered as a member of The Manitoba Veterinary Medical Association under *The Veterinary Medical Act*;

(c) that, within one month after having been so registered, he will begin to practice in veterinary science in rural Manitoba;

(d) that the scholarship and all moneys paid to him as part of the scholarship are a debt due by him to the government and are payable to the minister; and that, subject as otherwise provided in subsection (3), he will repay those moneys to the minister on or before the expiration of five years from the date upon which he has registered as aforesaid;

(e) that if he discontinues his course of studies for any reason other than one that the minister deems adequate (such as ill health), he will repay to the minister, within one year after that discontinuation, all moneys received by him as part of the scholarship; and

(f) that, if, upon receipt of his degree, diploma, or certificate or other evidence of qualification, he fails to become registered as provided in clause (b), or fails to begin practice as provided in clause (c), he will, within one year after receipt of that degree, diploma, or certificate or other evidence of qualification, repay to the minister all moneys received by him as part of the scholarship.

b) il s'engage, dans les deux mois suivant la fin de son cours et l'obtention de son grade, son diplôme, son certificat ou d'une autre preuve de compétence mentionnés ci-dessus, à présenter une demande en vue d'être inscrit à titre de membre de l'Association vétérinaire du Manitoba sous le régime de la *Loi sur la médecine vétérinaire* et faire toutes les autres démarches nécessaires à cette fin;

c) il s'engage à commencer la pratique de la médecine vétérinaire dans une région rurale dans un délai d'un mois après son inscription;

d) il reconnaît que la bourse d'études ainsi que toutes les sommes d'argent qui lui sont versées aux termes de celle-ci constituent une dette qu'il contracte à l'égard du gouvernement et sont payables au ministre; et il s'engage, sous réserve des dispositions contraires prévues au paragraphe (3), à rembourser ces sommes au ministre, au plus tard cinq ans après la date de son inscription;

e) il s'engage, s'il abandonne son programme d'études pour toute raison autre qu'une raison jugée satisfaisante par le ministre (un problème de santé, par exemple), à rembourser au ministre dans un délai d'un an suivant l'abandon, toutes les sommes qu'il a reçues à titre de versements dans le cadre de la bourse d'études;

f) il s'engage, si, après l'obtention de son grade, son diplôme, son certificat ou d'une autre preuve de compétence, il fait défaut de s'inscrire conformément à l'alinéa b) ou de commencer à pratiquer dans une région rurale conformément à l'alinéa c), à rembourser toutes les sommes d'argent qu'il a reçues à titre de versements dans le cadre de la bourse d'études, dans un délai d'un an suivant l'obtention de son grade, son diplôme, son certificat ou d'une autre preuve de compétence.

6(3) Where the recipient of a scholarship becomes registered, and begins practice in veterinary science in rural Manitoba as in this regulation hereinbefore provided, at the end of each full 12 months of such practice in rural Manitoba his indebtedness, in respect of one-fifth of the scholarship, shall be discharged, remitted, and written off, and that one-fifth of the scholarship shall cease to be repayable to the minister by the recipient; and the agreement mentioned in subsection (1) shall contain a provision to that effect.

6(4) Where an approved applicant for a scholarship dies during the course of his studies, or where the recipient of a scholarship, having begun to practice in rural Manitoba as herein provided, dies while so practising, and before all of the scholarship has been repaid by him, his indebtedness in respect of the scholarship, or of so much thereof as he has received, or, if part thereof has been repaid, then in respect of that part that has not been repaid, shall be discharged, remitted, and written off; and the scholarship, or part thereof, ceases to be repayable by him to the minister.

7(1) Until otherwise provided, each scholarship shall be in an amount not exceeding \$3,000., and shall, unless the minister otherwise directs, be paid to the approved applicant in four equal annual instalments; but the minister shall not direct payment to be made in a manner that will result in the approved applicant receiving more than \$750. in any year.

7(2) Before an approved applicant for a scholarship receives each annual or other instalment of the scholarship, he shall satisfy the minister that he has made satisfactory progress in his studies since the last previous instalment was paid to him.

6(3) Lorsque le bénéficiaire d'une bourse d'études s'inscrit et commence à pratiquer la médecine vétérinaire dans une région rurale conformément aux dispositions précédentes du présent règlement, au terme de chaque période de 12 mois révolus de pratique, la dette que constitue la bourse d'études est remise et passée en charges dans une proportion d'un cinquième du montant de ladite bourse et il est libéré de l'obligation de rembourser cette fraction de la dette au ministre; une stipulation à cet effet doit figurer à l'entente mentionnée au paragraphe (1).

6(4) Lorsque le bénéficiaire d'une bourse meurt pendant ses études, ou après avoir commencé à pratiquer dans une région rurale mais avant d'avoir remboursé la totalité de la bourse, la dette que constituent la bourse, les versements qu'il a reçus ou le solde non remboursé de celle-ci sont remis et passés en charges et l'obligation de remettre la bourse d'études ou partie de celle-ci au ministre s'éteint.

7(1) Tant qu'un nouveau montant n'aura pas été fixé, les bourses d'études ne peuvent dépasser 3 000 \$; elles sont payées à la personne dont la demande a été approuvée en quatre versements annuels égaux, à moins que le ministre n'ordonne un autre mode de paiement. Le ministre ne peut ordonner que les paiements soient effectués de telle sorte que le bénéficiaire recevrait plus de 750 \$ au cours d'une année.

7(2) Avant de pouvoir toucher un versement annuel ou une autre tranche de la bourse, la personne dont la demande a été approuvée établit, à la satisfaction du ministre, qu'elle a fait des progrès satisfaisants dans ses études, depuis qu'elle a reçu le dernier versement.

8(1) Where an approved applicant for a scholarship is a minor, the agreement for the making of which provision is herein made shall be signed by the applicant and by

(a) his mother or father; or

(b) if neither his father nor his mother is living, or has legal custody and control of the applicant, then by the person who is the legal guardian, of the applicant.

8(2) Where an agreement is signed by a parent or guardian of an approved applicant, it shall provide that

(a) in the case of a parent, he personally becomes liable for, assumes, and agrees to repay to the minister, according to the terms of the agreement, all moneys paid to the applicant as part of the scholarship and which he is, under the agreement, liable to repay; or

(b) in the case of a guardian, he, as that guardian, becomes liable for, assumes, and agrees to repay to the minister, according to the terms of the agreement, and to the extent of the net estate of the applicant under his custody and control at the time of the making of the agreement, all moneys paid to the applicant as part of the scholarship and which he is under the agreement, liable to repay;

and shall further provide that the parent or guardian agrees that he will endeavour to the best of his ability to have the applicant complete his course of studies, apply the scholarship for the purposes for which it is granted, and otherwise perform his obligations under the agreement; and will counsel and advise him to that end as may be necessary.

8(1) Lorsque la personne dont la demande a été approuvée est mineure, l'entente prévue au présent règlement porte, en plus de la signature du mineur, la signature de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) le père ou la mère du mineur;

b) dans les cas où ni le père ni la mère ne sont vivants ou n'ont la garde légale du requérant, le tuteur du requérant.

8(2) L'entente signée par le père ou la mère ou par le tuteur du bénéficiaire prévoit que le père ou la mère ou le tuteur s'engage à faire tout en son pouvoir pour que le requérant termine son programme d'études, utilise la bourse aux fins pour lesquelles elle est accordée et s'acquitte par ailleurs des obligations qui lui incombent aux termes de l'entente, et le père ou la mère ou le tuteur s'engage à prodiguer au requérant les conseils nécessaires à cette fin. L'entente prévoit de plus l'une ou l'autre des stipulations suivantes :

a) si le signataire est le père ou la mère, il s'engage personnellement à rembourser au ministre, suivant les modalités de l'entente, les sommes d'argent versées au requérant dans le cadre de la bourse d'études et que ce dernier est tenu de rembourser aux termes de l'entente;

b) si le signataire est le tuteur, il s'engage, à titre de tuteur du requérant, à rembourser au ministre, suivant les modalités de l'entente, et jusqu'à concurrence de la valeur nette du patrimoine du requérant qui se trouvait sous sa garde et son contrôle à la date de la signature de l'entente, les sommes versées au requérant dans le cadre de la bourse d'études et que ce dernier est tenu de rembourser aux termes de l'entente.